

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
de la jeunesse, des sports et de la  
cohésion sociale

Pôle Formation-certification  
Service Professions sociales

Le directeur régional

à

Mesdames les directrices,  
Messieurs les directeurs  
des établissements de formation  
en travail social

Date : 03/09/2015

REÇU le 14 SEP. 2015

Objet : Diplômes des formations sociales : Séquencement des stages

PJ : instruction interministérielle DGCS/SD4A/DGESIP/2015/248 du 24 juillet 2015 relative au séquencement des stages des diplômes de travail social de niveau III

Référence :

- Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.
- Décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relative à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages.

La loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire encadre la réglementation des stages et des périodes de formation en milieu professionnel. Elle stipule notamment que « les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil ne peut excéder six mois par année d'enseignement » (soit 6 mois x 22 jours = 132 jours = 924 heures).

Le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages a introduit une mesure suspensive d'applicabilité de cette disposition, jusqu'au 10 juillet 2016, pour les cinq diplômes de travail social de niveau III comportant un stage long. Il s'agit des diplômes d'Etat d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale familiale, d'éducateur de jeunes enfants, d'éducateur spécialisé et d'éducateur technique spécialisé. Au-delà de cette date, il n'y aura plus aucune dérogation.

En effet, comme vous le savez, la formation professionnelle diplômante en travail social repose sur une pédagogie basée sur l'alternance, qu'il convient de maintenir. Ainsi, la formation pratique actuelle des travailleurs sociaux comprend plusieurs stages successifs dont au moins un stage long dont la durée est comprise entre 10 à 15 mois en fonction du diplôme.

Cependant, un examen attentif des textes réglementaires organisant ces diplômes a fait apparaître que ceux-ci ne précisait pas l'organisation de ces stages pendant la durée de la formation, exception faite pour le stage de découverte du diplôme d'Etat d'assistant de service social qui doit être effectué au cours de la première année (une durée de quatre à six semaines).

Ainsi, aucune modification réglementaire n'est envisagée : toutefois, il est impératif que l'organisation et la durée des stages des étudiants dans les projets pédagogiques des établissements de formation soient conformes aux dispositions de l'article L.124-5 du code de l'éducation nationale.

Cette réflexion doit être conduite dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant le 10 juillet 2016, pour permettre aux étudiants qui débiteront leur deuxième année à la rentrée scolaire de septembre 2016 de commencer leurs stages longs selon cette nouvelle organisation et dans le respect de l'esprit de la loi.

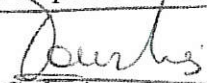
Pour cela, je vous propose deux hypothèses :

- le déroulement du stage long sur deux années d'enseignement (à titre d'illustration se reporter au tableau en annexe de l'instruction ministérielle),
- la réalisation du stage long au sein de deux ou plusieurs organismes d'accueil autour d'un thème donné.

D'autres combinaisons sont envisageables et vous avez toute latitude pour mettre en place celles qui vous paraîtront les plus adéquates dans l'intérêt des stagiaires et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

Je vous remercie pour votre précieuse collaboration et mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le directeur régional  
La responsable du pôle Formation-Certification



Catherine TOURTIER